

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA COORDINATION,  
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI DES  
POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Environnement

20 DEC. 2013

**Arrêté n° 2781/2013 du**  
**autorisant la société des BALLASTIERES CANTRELLE à poursuivre l'exploitation d'une carrière,**  
**d'une installation de traitement de matériaux, d'une installation de production de béton prêt**  
**à l'emploi et d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur**  
**à Saulcy-sur-Meurthe et Sainte-Marguerite.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code minier et les textes pris pour son application ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le dossier présenté le 23 octobre 2012 et complété le 16 mai 2013 par la société des BALLASTIERES CANTRELLE CANTRELLE, dont le siège social est situé 43, Avenue de Bellefontaine à Etival-Clairefontaine (88480), en vue d'obtenir l'autorisation, pour une durée de 30 ans, de poursuivre l'exploitation :
  - d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers,
  - d'une installation de traitement de matériaux,
  - d'une installation de production de béton prêt à l'emploi,
  - d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur sur le territoire des communes de Saulcy-sur-Meurthe et de Sainte-Marguerite ;
- Vu le rapport de recevabilité du dossier établi par l'inspection des installations classées, le 28 mai 2013 ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale du 4 juin 2013 ;
- Vu la décision n° E13000098/54 en date du 26 juin 2013 du président du tribunal administratif de Nancy désignant M. Claude PIERRET en qualité de commissaire enquêteur et M. Bernard LALEVEE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° 1546/2013 du 11 juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans les communes de Saulcy-sur-Meurthe et de Sainte-Marguerite, du 19 août au 19 septembre 2013 inclus ;
- Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus à la préfecture le 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;
- Vu les avis des services et des conseils municipaux consultés ;
- Vu l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé d'octobre 2013 ainsi que les dispositions qu'il préconise de mettre en œuvre pour limiter les risques de pollutions accidentelles des eaux souterraines ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 7 novembre 2013 ;
- Vu l'avis favorable de la formation spécialisée dite des carrières de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, lors de sa séance du 13 décembre 2013 au cours de laquelle il a été souhaité que la rédaction des articles 5.2.3 et 5.2.4 traitant respectivement du suivi des fonds de la Meurthe hors site et du suivi des fonds de la nouvelle Meurthe sur le site soit revue ;
- Vu la nouvelle rédaction proposée le 18 décembre 2013 par l'inspection des installations classées en concertation avec l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- Vu le projet d'arrêté adressé à la société des BALLASTIERES CANTRELLE, pour observations éventuelles, le 19 décembre 2013 ;
- Vu les remarques émises le 20 décembre 2013 par l'exploitant qui souhaiterait que dans l'article 5.2.3, les altitudes des fonds soient mesurées selon des transects espacés d'une distance équivalente à la largeur moyenne de la Meurthe jusqu'à la confluence avec la Fave en 2014 et qu'ultérieurement, ce protocole soit validé par l'ONEMA ;
- Considérant que les modifications sollicitées par l'exploitant peuvent, après accord de l'ONEMA, être apportées ;
- Considérant que les mesures proposées par la société des BALLASTIERES CANTRELLE assorties de prescriptions particulières sont de nature à prévenir et à limiter les nuisances liées à l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de sables et graviers ;
- Considérant que les dangers et inconvénients générés par la carrière et ses installations annexes pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par les prescriptions fixées dans le présent arrêté et par les dispositions mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

## SOMMAIRE

Article 1 - Généralités .....	4
Article 2 - Activités .....	5
Article 3 - Modalités .....	5
Article 4 - Garanties financières .....	5
Article 5 - Conditions d'exploitation .....	6
5.1 Aménagements préliminaires.....	6
5.2 Conduite de l'exploitation .....	6
5.3 Sécurité du public .....	10
5.4 Registres et plans .....	10
5.5 Prévention des pollutions .....	11
5.6 Police.....	15
5.7 Transfert des matériaux et transports.....	15
Article 6 - Prescriptions particulières relatives aux installations de traitement des matériaux	15
6.1 Surveillance .....	15
6.2 Installations électriques.....	15
6.3 Prélèvements d'eau .....	15
6.4 Zones à risques .....	16
6.5 Tuyauteries.....	16
6.6 Accès.....	16
6.7 Entretien - Permis de feu.....	16
6.8 Consignes.....	17
Article 7 - Prescriptions particulières applicables à la centrale à béton.....	17
Article 8 - Changement d'exploitant .....	17
Article 9 - Arrêté de biotope .....	17
Article 10 - Remise en état.....	18
10.1 Réaménagement .....	18
10.2 Notification.....	18
10.3 Remise en état.....	18
Article 11 - Fin d'exploitation .....	18
11.1 Notification.....	18
11.2 Dossier .....	18
11.3 Réalisation.....	18
Article 12 - Prescriptions relatives aux garanties financières (remise en état coordonnée à l'exploitation) .....	19
12.1 Calcul du montant.....	19
12.2 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières .....	19
Article 13 - Péremption.....	19
Article 14 - Recours.....	20
Article 15 - Actualisation.....	20
Article 16 - Infractions .....	20

## Article 1 - Généralités

La société des BALLASTIERES CANTRELLE, dont le siège social est situé 45, Avenue de Bellefontaine à ETIVAL-CLAIREFONTAINE (88480), est autorisée à poursuivre l'exploitation :

- d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers ;
- d'une installation de traitement de matériaux ;
- d'une installation de production de béton prêt à l'emploi ;
- d'un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur.

sur les territoires des communes de Saulcy-sur-Meurthe et de Sainte-Marguerite aux endroits ci-dessous précisés :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	N° DE PARCELLE
SAULCY-SUR-MEURTHE	Les Laites	AP	8 à 18
	Sterpes		19 à 22 - 45
	Les Graviers		23 à 30
	Au Fosse		31 - 32 - 33 - 35 à 41
	Les Prés Bastien		42 - 43 - 44
	Les Prés du Moulin	AS	1
	Le Paire	AS	59
	La Voche	AV	44
SAINTE-MARGUERITE	Aimelot	AW	1
	6, Chemin de la Meurthe	AW	2
	Les Prés de la Clef	AW	4 - 5 - 6
	Rue Jean Jaurès	AW	151
	La Prairie sud	AN	1
	Les Hauts Prés	AO	2
	La Prairie	AO	15
Les Prés Bozey	AP	21	
La Tréfilerie	AX	45	
545, Chemin des Aulnes	AY	10	
<b>SUPERFICIE TOTALE</b>			1 388 095 m <sup>2</sup> dont 322 400 réellement exploitables

et repris sur le plan cadastral joint à la demande et dont un exemplaire est annexé au présent arrêté.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans qui inclut la remise en état.

## Article 2 - Activités

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Numéro	Activités	Observations	Classement	Rayon d'affichage
2510-1	Carrières (exploitation de)	Production maximale annuelle : 400 000 tonnes Gisement exploitable : 4 112 325 m <sup>3</sup> soit 9 047 115 tonnes Durée sollicitée : 30 ans	A <sup>1</sup>	3 km
2515-1.a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	Installations de traitement mobiles d'une puissance totale installée supérieure à 550 kW P = 630 kW	A	2 km
2518	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé de capacité de malaxage inférieure ou égale à 3 m <sup>3</sup>	C = 3 m <sup>3</sup>	D <sup>2</sup>	/
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m <sup>2</sup> et inférieure à 5 000 m <sup>2</sup>	S = 2 500 m <sup>2</sup>	DC <sup>3</sup>	/

## Article 3 - Modalités

Les matériaux extraits sont destinés à des utilisations multiples dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics.

Les modalités d'extraction sont celles présentées dans le dossier de demande d'autorisation et concernent notamment :

- le décapage sélectif des terres de recouvrement ;
- l'extraction qui aura lieu par engins mécaniques sans emploi d'explosifs.

## Article 4 - Garanties financières

La société des BALLASTIERES CANTRELLE adressera au préfet le document établissant la constitution des garanties financières dont le montant est défini à l'article 12 du présent arrêté, dès qu'auront été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, tels qu'ils sont précisés aux articles 5.1.1 à 5.1.2 ci-après.

<sup>1</sup> A : Autorisation

<sup>2</sup> D : Déclaration

<sup>3</sup> DC : Déclaration avec contrôle périodique

## **Article 5 - Conditions d'exploitation**

L'exploitation est réalisée conformément au dossier de demande ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière, notamment suivant les prescriptions ci-après.

### **5.1 Aménagements préliminaires**

5.1.1 L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de mettre en place sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.1.2 Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant placera des bornes en tous les points nécessaires, pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; ces bornes devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### **5.1.3 Patrimoine archéologique**

L'exploitant est tenu, durant l'exploitation proprement dite, de porter toute découverte archéologique à la connaissance du service régional de l'archéologie de Lorraine (03.87.56.41.10). Chacune de ces découvertes pourra faire l'objet de prescriptions spéciales.

#### **5.1.4 Servitudes relatives aux captages d'eau potable de Sainte-Marguerite**

Outre les dispositions prévues aux articles 5.2.8.6 et 5.5.2 ci-dessous, l'exploitant est tenu, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis régulièrement à intervalles n'excédant pas 3 ans :

- d'effectuer ou de faire effectuer le contrôle de l'étanchéité de la fosse de rétention des cuves de gas-oil et de GNR ;
- d'effectuer ou de faire effectuer le contrôle des conditions d'étanchéité et de bon fonctionnement de la fosse septique des bureaux de l'entreprise. L'exploitant réalisera, sous 6 mois, la mise en conformité de son assainissement non collectif.

#### **5.1.5 Réduction des impacts sur les amphibiens**

L'exploitant est tenu :

- d'appliquer le protocole d'hygiène de la société Herpétologique de France concernant la dissémination de la Chytridiomycose lors des captures des amphibiens ;
- de mettre en place un entretien des voies de circulation au sein de la carrière afin d'éviter, autant que faire ce peut, la formation d'ornières ou de flaques d'eau favorables aux amphibiens.

### **5.2 Conduite de l'exploitation**

#### **5.2.1 Epaisseur d'extraction :**

- épaisseur d'extraction maximale : 25 mètres ;
- cote minimale NGF d'extraction en eau: 348 mètres ;
- cote minimale NGF d'extraction hors d'eau : 360 mètres.

L'exploitation sera menée suivant le principe du réaménagement coordonné et simultané, conformément au plan de phasage en eau et au plan de phasage hors d'eau prévus dans la demande, dont un exemplaire de chacun d'eux est annexé au présent arrêté (figures 12 et 13 pages 39 et 40 de la demande).

#### **5.2.2 Recharge du fonds du lit de la nouvelle Meurthe**

Afin d'assurer le départ du transport solide à partir de la nouvelle Meurthe, une recharge de son lit mineur en matériaux de granulométrie de 0/5 à 0/25 sera effectuée. La surface de la recharge sédimentaire devra être protégée par des matériaux de granulométrie correspondant à celle habituellement présente dans la Meurthe. L'ensemble de cette recharge sera achevée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### 5.2.3 Suivi des fonds de la Meurthe hors site

● Afin d'estimer l'évolution éventuelle des fonds de la Meurthe à l'aval du seuil de la CARTONNERIE JACQUEMIN, les altitudes des fonds seront mesurées selon des transects espacés d'une distance équivalente à la largeur moyenne de la Meurthe jusqu'à la confluence avec la Fave en 2014. Ultérieurement, ce protocole sera validé par l'ONEMA.

● Afin d'assurer le suivi des fonds de la Meurthe en amont du seuil de la CARTONNERIE JACQUEMIN, trois profils en travers seront établis annuellement et après chaque crue de temps de retour supérieure ou égale à 2 ans à 50, 75 et 100 mètres en aval du seuil S.N.C.F. A cet effet, des repères fixes et pérennes sont implantés sur chacune des berges de la rivière.

### 5.2.4 Suivi des fonds de la nouvelle Meurthe (sur le site)

Durant toute la durée de la phase de recharge de la nouvelle Meurthe, puis durant 5 ans au-delà de ces travaux de recharge (et éventuellement sur une période plus longue à la demande du préfet), l'exploitant présentera annuellement à l'inspection l'évolution des fonds du cours d'eau.

Pour cela, les altitudes des fonds seront mesurées selon des transects espacés d'une distance équivalente à la largeur moyenne de la Meurthe. Le protocole sera validé par l'ONEMA.

### 5.2.5 Contrôle annuel de seuils amont

Annuellement, la série de 14 seuils en amont du site dite « évacuateur de crues » fera l'objet d'un contrôle de son état et le rapport de constat sera tenu à disposition de l'inspection sauf en cas de désordres relevés (transmission immédiate).

### 5.2.6 Aménagements hydrauliques

La gestion des eaux de crue est assurée :

- par un seuil d'entrée (S1) qui sera implanté entre la Meurthe et le plan d'eau n° 2 à la cote 360,30 mètres NGF et présentant une ouverture de 79 mètres ;
- par un seuil entre le plan d'eau n° 2 et le plan d'eau n° 1 (S2) calé à la cote 360,10 mètres NGF et présentant une ouverture de 51 mètres ;
- par un seuil (S3) de restitution entre le plan d'eau n° 1 et la zone humide créée par remblaiement d'une partie du plan d'eau n° 2, calé à la cote 360,10 mètres NGF et présentant une ouverture de 40 mètres ;
- par un seuil (S4) entre cette zone humide submergée et la Meurthe calé à la cote 360,30 m NGF et présentant une ouverture de 44 mètres.

Les seuils seront protégés coté Meurthe et coté plan d'eau par des enrochements alors que les crêtes seront protégées par un simple mélange grainier compte tenu des faibles vitesses d'écoulement.

Le phasage de ces travaux hydrauliques à mettre en œuvre est prévu pages 31 de l'étude hydraulique et 218 de l'étude d'impact.

Le seuil S4 (seuil de restitution de tout débordement amont) dans sa partie située entre la Meurthe et le plan d'eau (terrain naturel) devra être mis en œuvre dès notification du présent arrêté. Les plans et coupes de l'ouvrage ainsi que des photos d'avancement des travaux seront transmis en fin d'exécution à l'inspection.

La mise en œuvre de son prolongement (sur le futur remblai) sera évolutive et les ancrages d'enrochement seront réalisés par phase, comme spécifié dans le dossier de demande.

En fin de phase 6, lorsque la réunion du plan d'eau n° 2 à l'Est du chemin d'exploitation et le plan d'eau n° 3 à l'Ouest de ce même chemin sera effective, le seuil S3 sera remis à la cote 361,00 m NGF.

La localisation et les caractéristiques de ces seuils sont fixées pages 64 et suivantes de l'étude d'impact :

- localisation : figure 65 ;
- coupes transversale et longitudinale du seuil S1 : figure 70 ;
- coupes transversale et longitudinale du seuil S2 : figure 71 ;
- coupes transversale et longitudinale du seuil S3 : figure 72 ;

- coupes transversale et longitudinale du seuil S4 : figure 73.

### 5.2.7 Biodiversité

Au titre de la biodiversité, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre, durant toute la période d'exploitation :

- les mesures d'atténuation ;
- les mesures compensatoires ;
- les mesures d'accompagnement ;

décrites respectivement aux pages 74 à 77, 80 à 86 et 87 du dossier de demande de « dérogation aux interdictions de capture temporaire et de destruction de spécimens, de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées » devront être mises en œuvre.

Un suivi des mares et des espèces impactées sera effectué à 1, 3 et 5 ans pour la première phase d'exploitation puis ensuite tous les 3 et 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation. Durant toutes les phases, un bilan sera établi tous les 3 et 5 ans.

### 5.2.8 Elargissement de la berge de séparation entre la Meurthe et les plans d'eau

Le remblaiement permettant d'assurer l'élargissement de la berge de séparation entre la Meurthe et les plans d'eau ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

#### 5.2.8.1 Matériaux admis

- déchets triés issus de la plate-forme de tri, tels que : mortier, béton, béton cellulaire, rebuts de béton, briques (sauf briques réfractaires), tuiles, pierres, parpaings, agglomérés, céramiques, carrelage, sanitaires, gravats, verre, déchets de minéraux ;
- matériaux naturels, sables, graviers, blocs rocheux, résultant de travaux publics et n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque contamination au cours des travaux.

#### 5.2.8.2 Matériaux refusés

Les matériaux suivants seront **interdits** :

- tous matériaux pouvant nuire à la qualité de l'eau ;
- les matériaux provenant d'une installation industrielle (ICPE) et n'ayant pas fait l'objet d'analyses et d'une caractérisation adaptée prouvant qu'ils sont aptes à servir de remblais dans une carrière en eau ou non, ou un plan d'eau ;
- les terres suspectes ou considérées polluées à l'occasion de leur réception sur le site ;
- les Déchets Industriels Spéciaux (DIS) et les déchets dangereux, comme par exemple les sous-produits générés par les activités de la métallurgie ;
- les briques réfractaires ;
- les Déchets Industriels Banals (DIB) ;
- les matériaux putrescibles et fermentescibles tels que bois, papiers, cartons, déchets verts, ordures ménagères ;
- les matières synthétiques telles que caoutchouc, plastiques, résines, ainsi que les métaux, quels qu'ils soient ;
- les matériaux solubles tels que les plâtres ;
- les enrobés et produits bitumineux, goudrons, asphalte, y compris ceux résultant du démantèlement d'une chaussée de route ;
- les déchets non refroidis ;
- les déchets susceptibles de s'enflammer et les explosifs ;



- les matériaux non pelletables, tels effluents, produits de vidange, boues ne résultant pas du criblage mécanique des matériaux extraits du site lui-même.

#### 5.2.8.3 Information

Les listes de matériaux visées aux points 5.2.8.1 et 5.2.8.2 ci-dessus doivent être apposées au local de réception des véhicules de transport de ceux-ci.

#### 5.2.8.4 Procédure de remblaiement

Chaque apport (chaque camion, ...) de matériaux extérieurs sera accompagné d'un bordereau de suivi en double exemplaire qui indiquera :

- sa provenance et le propriétaire d'origine ;
- sa quantité exprimée en unité de masse ;
- sa nature ;
- les moyens de transports utilisés ;
- le nom et l'adresse du transporteur ;
- la date de son enlèvement, de son lieu d'origine ;
- la date d'arrivée à la carrière.

Ce bordereau sera complété par l'indication de l'endroit de l'enfouissement en référence au plan maillé ci-après défini.

L'exploitant établira un plan maillé délimitant des carrés de 20 mètres par 20 mètres de la zone de remblayage permettant de localiser les déversements de remblai.

Un exemplaire de ce plan sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Des bornes ou autres indications seront mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec ce plan maillé.

Ces données seront archivées dans un classeur ou registre strictement actualisé. Ce classeur sera conservé sur le site.

#### 5.2.8.5 Conditions de remblaiement

Le déversement direct des matériaux extérieurs dans la zone à remblayer est interdit.

Ces matériaux devront, préalablement à leur enfouissement, être étalés et rester ainsi en place pendant 48 heures au minimum, de façon à ce que l'exploitant, puisse en vérifier la nature et la conformité au regard des bordereaux de suivi.

#### 5.2.8.6 Suivi piézométrique

- deux piézomètres Pz 2013-01 et Pz 2013-02 seront mis en place comme spécifié en annexe 2, page 24 du rapport BDHA-2013-09b d'octobre 2013 de l'hydrogéologue agréé ;
- sur ces deux piézomètres, ainsi que sur le piézomètre Pz2 déjà en place sur le site à l'extrémité Nord du périmètre sollicité près du chemin des Aulnes, les mesures suivantes seront effectuées :
  - niveau d'eau ;
  - pH, conductivité, dureté, sulfates ;
  - Indice hydrocarbures totaux, Carbone Organique Total, indice phénols ;
  - arsenic, plomb, cadmium, chrome total, chrome VI, cuivre, étain, nickel, zinc, mercure et bore.

Deux analyses seront mises en œuvre chaque année (une en période de basses eaux et une en période de hautes eaux), durant les trois premières années suivant la notification du présent arrêté.

Cette fréquence pourra être revue au-delà de cette période en fonction des résultats des analyses.

Les rapports d'analyses seront tenus à disposition de l'inspection.

### 5.2.9 Aménagements du canal du Pair

Afin d'assurer la continuité écologique du canal du Pair, trois de ses secteurs seront réaménagés dans les conditions énoncées dans le document de septembre 2013 du bureau d'études Jacquel et Chatillon en prenant en compte les préconisations faites par l'ONEMA lors des visites effectuées sur site, à savoir :

- tronçon à l'aval immédiat de la prise d'eau : rehausser la ligne d'eau sous les dalots pour réduire la vitesse du courant
- tronçon à forte pente : limiter la pente à 4 % par mise en place d'enrochements supplémentaires avec des chutes maximales de 0,20 mètre et une puissance dissipée  $P_v$  inférieure à  $200 \text{ W/m}^3$ .

Aux fins d'obtenir un volume d'eau suffisant entre chaque seuil en enrochements et permettre une dissipation correcte de l'énergie, il pourrait être nécessaire d'allonger le tronçon actuel vers l'aval.

- confluence avec la Meurthe

Mise en place de pseudo-bassins sur le canal du Pair pour maintenir un écoulement perpendiculaire à celui de la Meurthe, bassins dimensionnés conformément au *Guide Technique pour la conception des passes naturelles*.

Pour l'aménagement de ces trois secteurs, l'exploitant prendra l'attache de l'ONEMA, avant, pendant et après les travaux. L'Office guidera l'exploitant dans la vérification de l'efficacité des mesures mises en œuvre et proposera des actions correctives si nécessaires.

## 5.3 Sécurité du public

5.3.1 Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière sera contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès sera interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert sera interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

5.3.2 Les bords des excavations de la carrière seront tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre, sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface, dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prendra en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## 5.4 Registres et plans

5.4.1 Un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière sera établi.

Sur ce plan seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter, ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords des fouilles ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés au paragraphe 5.3.2 ci-dessus ;
- et au fur et à mesure de l'exploitation, les cotes et positionnement des ouvrages en cours de mise en œuvre ou à mettre en œuvre (remblais - seuils).

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an.

Le plan ainsi mis à jour sera transmis chaque année à l'inspection des installations classées.

#### 5.4.2 Déclaration d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, lorsque ceux-ci sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

### 5.5 Prévention des pollutions

#### 5.5.1 Généralités

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation, pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et des abords placés sous le contrôle de l'exploitant, seront maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules seront aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne devront pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Les toilettes mises à disposition du personnel seront du type sec ou chimique.

#### 5.5.2 Prévention des pollutions accidentelles

Les livraisons en combustible, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire bétonnée étanche munie d'une capacité de rétention d'un volume au moins égal au volume de la citerne de livraison et d'un séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique. Les dispositifs de livraison (pistolets) seront équipés d'un système de protection au débordement.

Le remplissage des engins devra être tel qu'il ne reste qu'un minimum de carburant dans leur réservoir respectif en fin de période journalière d'activité.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols devra être mis en œuvre dans un local fermé résistant aux actes de malveillance. Il sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage sera constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle sera inférieure à 1 000 litres.

Le stationnement des engins de la carrière en fin de période d'activité et les jours fériés se fera sur une aire étanche. Cette aire étanche pourra être celle citée au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

Les produits récupérés en cas d'accident ne pourront être rejetés et devront être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

L'exploitant maintiendra en permanence sur le site, un kit permettant de traiter dans l'urgence tout déversement accidentel, kit ainsi constitué :

- absorbants en feuille ;
- terre de diatomée calcinée ;
- gants adaptés ;
- combinaisons jetables ;
- bâches.

L'exploitant est tenu de mettre en place une consigne à destination des intervenants sur le site (ouvriers permanents, intérimaires, entreprise extérieure ou autres) afin que chacun soit informé :

- de la sensibilité du site implanté en amont des écoulements des eaux souterraines pouvant alimenter des captages d'eau par le biais de la nappe ;

- des moyens mis à dispositions sur le site en cas d'incident entraînant le déversement de produits polluants ;
- des procédures et modalités d'intervention en cas de déversement.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures, l'exploitant est tenu d'informer immédiatement l'inspection des installations classées et l'Agence Régionale de la Santé des Vosges.

### 5.5.3 Rejets d'eau dans le milieu naturel

Tout éventuel rejet d'eau au milieu naturel devra être effectué suivant les prescriptions édictées à l'article 18.2.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994, à savoir :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30 °C ;
- matières en suspension totale (MEST) à une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90.105) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101) ;
- hydrocarbures à une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114).

### 5.5.4 Poussières

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les émissions, si elles sont captées, seront canalisées et dépoussiérées. Dans ce cas, la concentration du rejet pour les poussières est inférieure à 30 mg/Nm<sup>3</sup> rapporté à des conditions normalisées de température et de pression.

Par temps sec, le chemin d'accès au site et les pistes seront arrosés à l'aide de tout moyen adapté.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré.

### 5.5.5 Incendie

Les bureaux, ateliers, installations de traitement des matériaux, centrale à béton seront dotés d'extincteurs conformes aux normes en vigueur ainsi que chacun des engins évoluant sur la carrière.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### 5.5.6 Déchets

#### 5.5.6.1 Déchets de carrière et de terre inertes

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.

En sus de ce qui précède, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Les boues en provenance des bassins de décantation des eaux des installations de traitement des matériaux seront reprises et serviront à remblayer la partie Nord du plan d'eau n° 2 en cours d'exploitation. La zone impactée par ces remblais est destinée à devenir une zone humide sur laquelle sera implanté le seuil S4.

#### 5.5.6.2 Déchets autres

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produites, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire les effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement. A cette fin :

- les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté et aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les déchets liquides ou pâteux doivent être entreposés dans des récipients fermés, en bon état et étanches aux produits contenus. Les récipients utilisés doivent comporter l'indication apparente de la nature des produits ;
- les aires affectées au stockage de déchets doivent être pourvues d'un sol étanche aux produits entreposés et aménagées de façon à pouvoir collecter la totalité des liquides accidentellement répandus ;
- les aires doivent être placées à l'abri des intempéries pour tous dépôts de déchets en vrac ou non hermétiquement clos susceptibles d'être à l'origine d'entraînement de polluant par l'intermédiaire des eaux pluviales.

Le stockage de déchets doit être effectué de façon à ne pas entreposer sur une même aire des produits incompatibles entre eux de par leur nature.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### 5.5.6.3 Bruit et vibrations

Tout travail d'exploitation est interdit les samedis, dimanches et jours fériés. Seuls pourront être initiés les samedis, des travaux exceptionnels d'entretien du matériel.

#### 5.5.6.3.1 Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés avant la date de la déclaration ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

<b>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</b>	<b>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>EMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens de point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### 5.5.6.3.2 Véhicules

Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux réglementations en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 5.5.6.3.3 Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (ou de tout texte modifiant ou remplaçant ces dispositions) sont applicables.

### 5.6 Police

L'exploitation de la carrière visée par le présent arrêté sera soumise aux lois et règlements qui la concernent et notamment aux dispositions des décrets n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières (application de l'article 107 du Code Minier), et n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

### 5.7 Transfert des matériaux et transports

Les matériaux extraits, vendus traités ou transformés en béton ou en enrobés, seront évacués par le chemin des Aulnes vers la RD 415, RN 59 et de façon plus épisodique vers la Rue d'Alsace qui traverse SAINT-DIE-DES-VOSGES et SAINTE-MARGUERITE.

## Article 6 - Prescriptions particulières relatives aux installations de traitement des matériaux

### 6.1 Surveillance

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### 6.2 Installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### 6.3 Prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines.

Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

## **6.4 Zones à risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible.

L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de dangers correspondant à ces risques.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

## **6.5 Tuyauteries**

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées.

## **6.6 Accès**

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

## **6.7 Entretien – Permis de feu**

Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.

Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.

Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 6.4 ci-dessus, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.



## **6.8 Consignes**

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis de travail » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de stockage des matériaux, notamment les précautions à prendre pour éviter les chutes et éboulements de matériaux ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **Article 7 - Prescriptions particulières applicables à la centrale à béton**

L'arrêté du 26 novembre 2011 (annexé au présent arrêté) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à la centrale à béton, de la société des BALLASTIERES CANTRELLE.

### **Article 8 - Changement d'exploitant**

Toute demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale préalable. La demande doit être présentée au moins 3 mois avant le changement sollicité.

### **Article 9 - Arrêté de biotope**

Afin d'assurer la pérennisation du site et des populations d'espèces protégées après exploitation, l'exploitant sera tenu, trois ans avant la fin des travaux d'exploitation, de déposer un dossier aux fins d'obtenir un arrêté préfectoral de protection de biotope sur l'ensemble des secteurs favorables aux amphibiens au sein du site, ou de tout dispositif au moins équivalent pour s'assurer de la protection des espèces et des milieux présents.

Par ailleurs, un suivi de l'efficacité des mesures mises en place sera initié 5 ans puis 10 ans après la fin d'exploitation. La procédure permettant d'initier ce suivi sera celle en vigueur à cette période.

## **Article 10 - Remise en état**

### **10.1 Réaménagement**

Le réaménagement (coordonné à l'exploitation dans les conditions fixées figure 82 de la page 247 de l'étude d'impact) conduira à la création de :

- deux plans d'eau :
  - un grand plan d'eau amont dans lequel sera maintenue une île pour l'avifaune et sur lequel sera posé un radeau à sternes ;
  - un plan d'eau aval qui aura été réduit par un remblaiement de sa partie située à l'Est de l'actuelle piste des engins; cette partie remblayée sera aménagée en zone humide ;
- mares entre la nouvelle Meurthe et les plans d'eau ainsi qu'au Sud du site dans la zone non concernée par les extractions ;

et la mise en place de buissons et de haies en amont du site.

### **10.2 Notification**

L'exploitant notifiera la fin de remise en état au préfet.

### **10.3 Remise en état**

En fin d'exploitation, la société des BALLASTIERES CANTRELLE remettra le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

La remise en état sera strictement coordonnée à l'extraction selon les modalités prévues dans l'étude d'impact.

Les travaux d'extraction de matériaux devront être arrêtés à une date qui, par rapport à la fin de validité du présent arrêté, dégagera le délai nécessaire à l'exécution de la fin des travaux de réaménagement final du site dans les conditions ci-dessus énoncées.

La remise en état sera achevée avant la date d'expiration de l'autorisation.

## **Article 11 - Fin d'exploitation**

### **11.1 Notification**

L'exploitant notifiera au préfet la date de l'arrêt définitif de ses installations au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

### **11.2 Dossier**

Le dossier présenté à l'appui de cette notification comprendra le plan topographique à jour des terrains d'emprise de la carrière précitée, accompagné de photographies, le plan de remise en état définitif et un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera notamment :

- les incidents et désordres survenus au cours de l'exploitation ;
- les conséquences prévisibles de l'abandon sur le milieu, en particulier sur l'écoulement et la qualité des eaux ;
- les mesures compensatoires complémentaires éventuellement nécessaires pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

### **11.3 Réalisation**

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire seront réalisés, l'exploitant en informera le préfet.

## **Article 12 - Prescriptions relatives aux garanties financières (remise en état coordonnée à l'exploitation)**

### **12.1 Calcul du montant**

Le montant des garanties financières, découlant des règles de calcul définies par l'arrêté du 09 février 2004 modifié, est actualisé en fonction de la valeur de l'indice TP01. Celui de juin 2013 est égal à 701,70 avec  $\alpha = 1,138$ ,  $\alpha$  étant défini de la façon suivante :

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{index}_0} \times \frac{(1 + \text{TVA}_R)}{1 + \text{TVA}_0}$$

Avec :

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral soit 701,70;

Index<sub>0</sub> : indice TP01 de « mai 2009 » soit « 616,5 » ;

TVA<sub>R</sub> : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,196;

TVA<sub>0</sub> : taux de la TVA applicable en « janvier 2009 » soit « 0,196 ».

Pour chacune des phases d'exploitation sollicitées, le montant est fixé à :

- 902 580 x 1,138 soit 1 027 136 euros pour la phase 1 ;
- 816 392 x 1,138 soit 929 054 euros pour la phase 2 ;
- 733 518 x 1,138 soit 834 743 euros pour la phase 3 ;
- 609 941 x 1,138 soit 694 112 euros pour la phase 4 ;
- 496 880 x 1,138 soit 565 449 euros pour la phase 5 ;
- 335 785 x 1,138 soit 382 123 euros pour la phase 6.

### **12.2 Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence est de 701,70 correspondant au mois de juin 2013 ( $\alpha = 1,138$ ).

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières, sera subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'absence de garanties financières entraînera la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

Le préfet fera appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### **Article 13 - Péremption**

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **Article 14 - Recours**

En application des dispositions des articles L. 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de NANCY est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- 12 mois pour les tiers, à compter de la dernière formule de publicité.

#### **Article 15 - Actualisation**

L'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

#### **Article 16 - Infractions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application de sanctions pénales et administratives prévues par le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 17-** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Dié des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société des BALLASTIERES CANTRELLE et dont copie sera déposée dans les mairies de Saulcy-sur-Meurthe et de Sainte-Marguerite et pourra y être consultée.

De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique et affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire.

Un avis sera également inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le

20 DEC. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Eric REQUET



PRÉFET DES VOSGES

Cinq documents vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral n° 2781/2013 en date de ce jour.

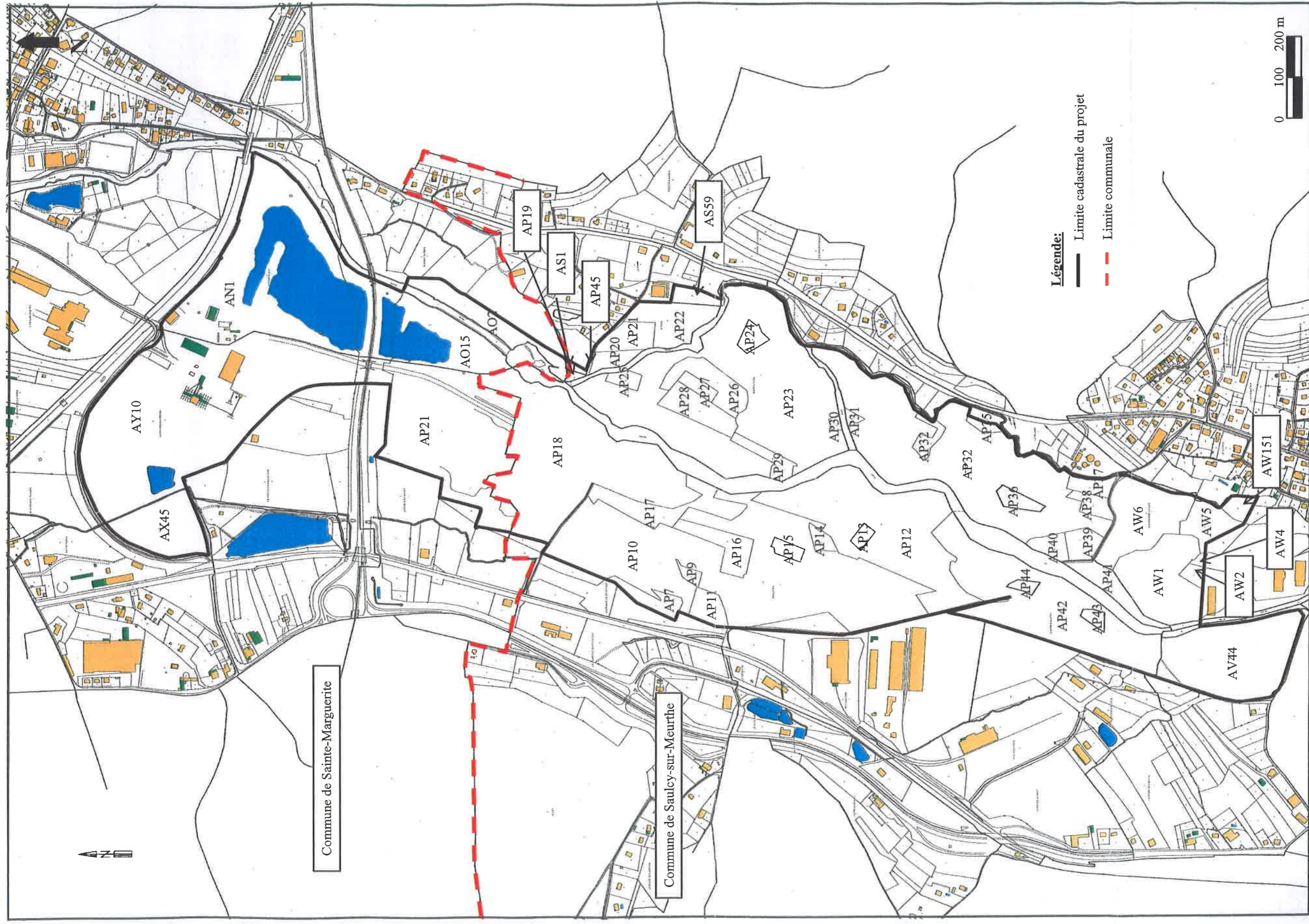
Epinal, le 20 DEC. 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Eric REQUET



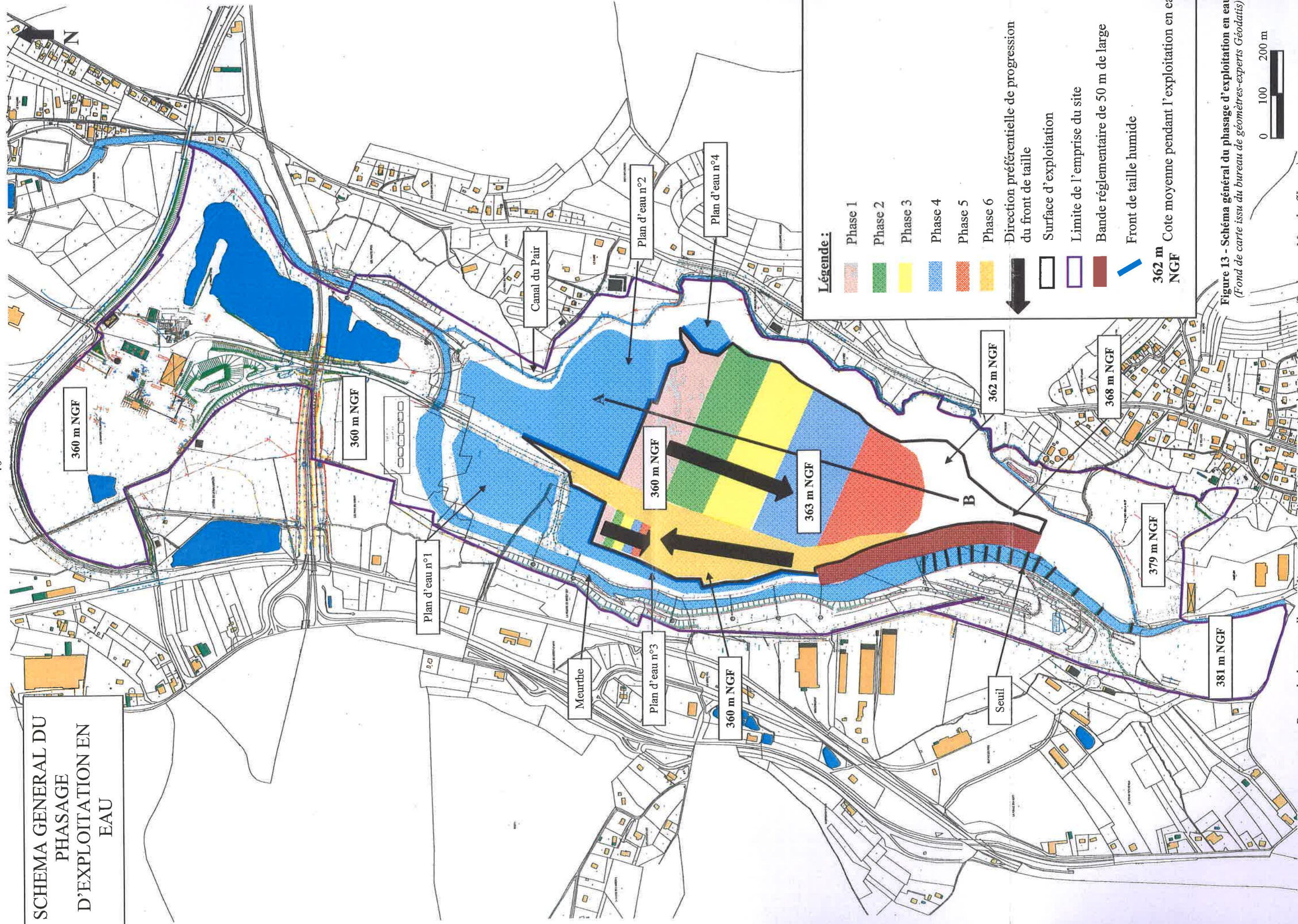


Le plan cadastral localise l'ancien emplacement du lit de la Meurthe. Aujourd'hui, elle est située à l'ouest du site dans sa partie sud puis le traverse pour être située à l'est dans sa partie nord.

Figure 4 - Extrait du plan cadastral.  
(Fond de carte issu du bureau de géomètres-experts Géodatis)



**SCHEMA GENERAL DU PHASAGE D'EXPLOITATION EN EAU**



**Légende :**

- Phase 1
- Phase 2
- Phase 3
- Phase 4
- Phase 5
- Phase 6

Direction préférentielle de progression du front de taille

Surface d'exploitation

Limite de l'emprise du site

Bande réglementaire de 50 m de large

Front de taille humide

362 m NGF Cote moyenne pendant l'exploitation en eau

Figure 13 - Schéma général du phasage d'exploitation en eau. (Fond de carte issu du bureau de géomètres-experts Géodatis)





**SCHEMA GENERAL DU PHASAGE D'EXPLOITATION HORS EAU**

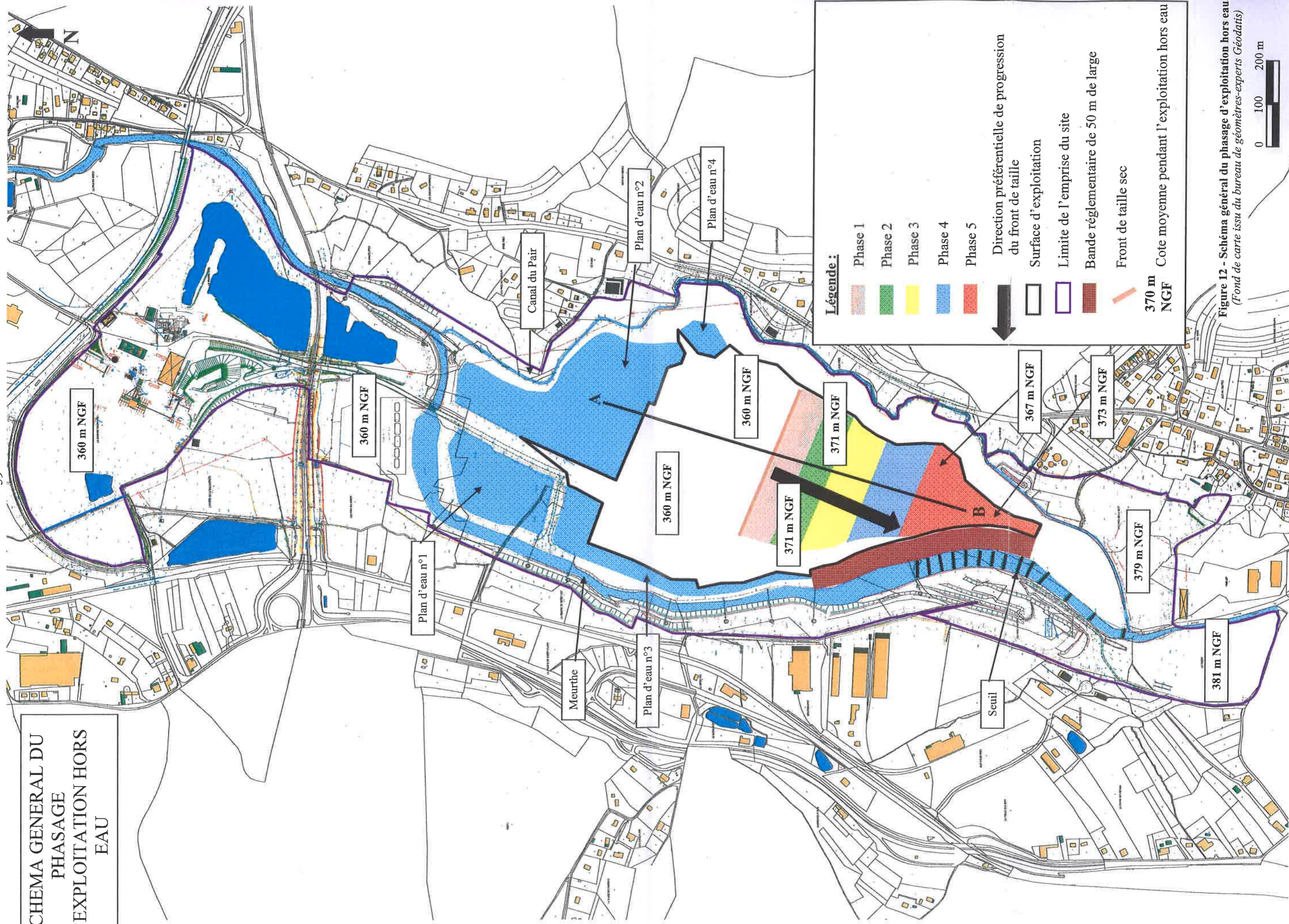


Figure 12 - Schéma général du phasage d'exploitation hors eau.  
(Fond de carte issu du bureau de géomètres-experts Géodatis)



AIDA - 19/12/2013 - seule la version publiée au journal officiel fait foi

# Arrêté du 26/11/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

- Type : Arrêté ministériel de prescriptions générales ou arrêté ministériel spécifique
- Date de signature : 26/11/2011
- Date de publication : 15/12/2011
- Etat : en vigueur

---

(JO n° 290 du 15 décembre 2011 et BO du MEDDTL n° n° 23 du 25 décembre 2011)

---

NOR : DEVP1103455A

Texte modifié par :

Arrêté du 20 septembre 2013 (JO n° 253 du 30 octobre 2013)

**Publics concernés** : exploitants d'installations de production de béton prêt à l'emploi.

**Objet** : prescriptions techniques relatives à la protection de l'environnement pour l'exploitation de telles installations.

**Entrée en vigueur** : 1er juillet 2012, pour les nouvelles installations. Entre le 1er juillet 2012 et le 1er janvier 2017, pour les installations existantes, en fonction des prescriptions (voir annexe I).

**Notice** : ces règles et prescriptions déterminent les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation. En application du code de l'environnement, certaines règles peuvent être adaptées aux circonstances locales sous forme de prescriptions spéciales par voie d'arrêté préfectoral.

**Références** : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Vus**

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ;

Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2004 relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques en date du 18 octobre 2011,

Arrête :

#### **Article 1er de l'arrêté du 26 novembre 2011**

Les installations classées relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2518 relative aux installations de production de béton prêt à l'emploi équipées d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé sont soumises aux prescriptions générales du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

#### **Article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2011**

Les prescriptions générales du présent arrêté sont immédiatement applicables aux installations dont la déclaration est postérieure au 30 juin 2012.

Les prescriptions générales du présent arrêté sont applicables, dans les conditions précisées en annexe I, aux installations existantes ou déclarées avant le 1er juillet 2012. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des prescriptions générales du présent arrêté.

Les prescriptions générales du présent arrêté sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **Article 3 de l'arrêté du 26 novembre 2011**

Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les prescriptions générales dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.

#### **Article 4 de l'arrêté du 26 novembre 2011**

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 novembre 2011.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur général de la prévention des risques,  
L. Michel

## **Annexe : Prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518**

### **1. Dispositions générales**

#### **1.1. Conformité de l'installation à la déclaration**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

#### **1.2. Modifications**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

#### **1.3. Contenu de la déclaration**

La déclaration précise les mesures prises par l'exploitant en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

#### **1.4. Dossier installation classée**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour ;
- le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- les éventuels arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées.

Il établit par ailleurs un dossier d'exploitation comportant les documents suivants :

- les résultats des mesures, contrôles et vérifications, réalisés au cours des trois dernières années et prévus par le présent arrêté, à l'exception des documents visés aux points 5-11 (Rejets eaux) et 8-4 (Émissions sonores) ;
- les documents prévus aux points 3-5 (Plan des stockages de produits dangereux), 4-1 (Protection individuelle en cas de sinistre), 4-6 (Consignes de sécurité), 5-3 (Prélèvement d'eau), 5-4 (Consommation d'eau), à l'exception des documents visés au point 7-5 (Documents justificatifs de l'élimination des déchets).

Ces dossiers, qui peuvent être informatisés, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

## 1.6. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

## 1.7. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse définitivement l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci.

La notification de l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

## 2. Implantation – aménagement

### 2.1. Règles d'implantation

(Arrêté du 20 septembre 2013, article 1er)

Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m<sup>3</sup>, la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins. Pour les autres installations de fabrication de béton cette distance minimale est de vingt mètres.

Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau, lorsque celle-ci est utilisée pour l'acheminement de matières premières de l'installation, ces distances sont respectivement réduites à huit et dix mètres et ne concernent alors que les limites terrestres.

« Pour les installations destinées à la fabrication de béton sur chantier fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, ces distances ne s'appliquent pas. »

### 2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté, notamment la peinture des bâtiments, les plantations, l'engazonnement, etc.

### **2.3. Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus et au-dessous de l'installation**

L'installation ne surmonte pas ou n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

### **2.4. Comportement au feu des locaux**

#### **2.4.1. Réaction au feu**

Sans objet.

#### **2.4.2. Résistance au feu**

Sans objet.

#### **2.4.3. Toitures et couvertures de toiture**

Sans objet.

#### **2.4.4. Désenfumage**

Sans objet.

### **2.5. Accessibilité**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention aisée des services d'incendie et de secours, et notamment la circulation des engins de secours.

Dans le but d'effectuer des sauvetages lors de sinistres incendie ou d'évacuer des personnes qui ne peuvent être déplacées autrement qu'en position horizontale, il est nécessaire de prévoir des accès le long des façades au charroi du service incendie et plus particulièrement aux autoéchelles.

### **2.6. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones destinées à l'habitation.

### **2.7. Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables en vue, d'une part, de garantir la sécurité des personnes évoluant sur le sol et susceptibles d'être en contact direct avec des masses métalliques portées sous tension, d'autre part, de protéger les structures métalliques enterrées (canalisation acier de gaz).

### **2.8. Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues

accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.

## 2.9. Cuvettes de rétention

Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir.

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées).

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Sans préjudice de dispositions réglementaires relatives aux stockages classés, le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

## 2.10. Isolement du réseau de collecte

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.

### **3. Exploitation – entretien**

#### **3.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Une procédure d'alerte est à sa disposition pour lui permettre de contacter rapidement le responsable d'intervention de l'établissement et les services d'incendie et de secours, en tant que de besoin.

#### **3.2. Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

#### **3.3. Connaissance des produits – Étiquetage**

L'exploitant dispose en permanence des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux et des adjuvants présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **3.4. Propreté**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **3.5. Plan des stockages de produits dangereux**

L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **3.6. Vérification périodique des installations électriques**

Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

### **4. Risques**

#### **4.1. Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont

conservés à proximité des installations. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

#### **4.2. Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

#### **4.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Sans objet.

#### **4.4. Interdiction des feux**

Sans objet.

#### **4.5. « Permis d'intervention » – « Permis de feu »**

Sans objet.

#### **4.6. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5-7 ;
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs prévus au point 2-10 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles, des adjuvants et des produits dangereux éventuellement utilisés sur le site ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte visée au point 3-1, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### **5. Eau**

#### **5.1. Compatibilité avec le SDAGE**

Les conditions de prélèvements et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).



## 5.2. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau

Si des installations, des ouvrages, des travaux ou des activités non nécessaires au fonctionnement de l'installation sont visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement et sont exploités sur le site, ils nécessitent au titre de la loi sur l'eau une autorisation ou une déclaration suivant les dangers et nuisances et ils font alors l'objet d'une instruction séparée.

## 5.3. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

## 5.4. Consommation

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m<sup>3</sup>, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio.

Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m<sup>3</sup>/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente

## 5.5. Réseau de collecte

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Pour les exploitations, sur chantier à durée déterminée, lorsque la réalisation d'un réseau de type séparatif est impossible, l'exploitant établit une procédure définissant les modalités de gestion des différents types d'effluents liquides.

Pour les premier et deuxième alinéas, si la commune n'est pas équipée d'un réseau séparatif à la date de publication du présent arrêté, ces dispositions s'appliquent cinq ans après la mise en oeuvre d'un tel réseau, sans préjudice toutefois d'éventuels règlements locaux pris par la commune ou les collectivités locales notamment.

## 5.6. Mesure des volumes rejetés

À défaut de recyclage, la quantité d'eau industrielle rejetée (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production) est mesurée ou à défaut évaluée et enregistrée mensuellement.

## 5.7. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :  
pH : 5,5 – 9,5.  
Température : < 30 °C.

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :  
matières en suspension (MES) : < 600 mg/l.

Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur (MES) supérieure.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :  
Chrome total : < 0,1 mg/l.  
Chrome hexavalent : < 0,05 mg/l.  
Hydrocarbures totaux : < 10 mg/l.

Les valeurs limites fixées aux points a à d sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

## 5.8. Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux susceptibles d'être polluées dans une nappe souterraine est interdit.

## 5.9. Prévention des pollutions accidentelles

L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2-10 se fait, soit dans les conditions prévues au point 5-7 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

## 5.10. Épandage

L'épandage des déchets ou effluents est interdit.

### 5.11. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5-7 est effectuée, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, selon les modalités suivantes :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
	<p>Pour les effluents raccordés</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est annuelle.</p> <p>Si, à l'issue de deux campagnes annuelles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues <u>au point 5-7</u>, les prélèvements et analyses sont effectués au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel).</p> <p>Si pour un des paramètres ci-contre, le résultat de l'analyse est supérieur ou égal à la valeur limite autorisée, la fréquence des prélèvements et analyses pour ce paramètre est de nouveau annuelle.</p> <p>Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes</p>

	conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
	Si rejets dans le milieu naturel
Température	La fréquence des
pH	prélèvements et analyses est semestrielle. Si,
Matières en suspension totales	à l'issue de deux
Chrome	campagnes semestrielles de mesures consécutives,
Chrome hexavalent	les résultats des analyses sont inférieurs
Hydrocarbures totaux	aux valeurs prévues au point 5-7, les
	prélèvements et analyses sont effectuées
	au moins tous les trois ans (contrôle trisannuel). Si
	pour un des paramètres ci-
	contre, le résultat de l'analyse est
	supérieur ou égal à la valeur limite
	autorisée, la fréquence des
	prélèvements et analyses pour ce
	paramètre est de nouveau semestrielle. Le
	contrôle redevient trisannuel dans
	les mêmes

conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.
---

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **6. Air – odeurs**

### **6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions de poussières susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ni de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc.). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage (tels que dépoussiéreur électrostatique, cabine aspirante, dispositif enveloppant, capteurs frontaux, etc.).

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

### **6.2. Valeurs limites et conditions de rejet**

Sans objet.

#### **6.2.1. Poussières**

Les équipements de dépoussiérage sont correctement entretenus. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont vérifiés périodiquement.

#### **6.2.2. Composés organiques volatils**

Sans objet.

#### **6.2.3. Polluants spécifiques**

Sans objet.

#### **6.2.4. Points de rejet**

Sans objet.

#### **6.2.5. Odeurs**

Sans objet.

### **6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

### **6.4. Stockages**

Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).

## **7. Déchets**

### **7.1. Récupération – recyclage – élimination**

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

### **7.2. Contrôles des circuits**

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

### **7.3. Stockage des déchets**

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment la prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

#### **7.4. Déchets non dangereux**

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement mises en service.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 l et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (art. R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement).

#### **7.5. Déchets dangereux**

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans.

#### **7.6. Brûlage**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

### **8. Bruit et vibrations**

#### **8.1. Valeurs limites de bruit**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
  - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
  - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Pour les installations existantes ou déclarées avant le 1er juillet 2012, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse

être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1-9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

## 8.2. Véhicules – engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## 8.3. Vibrations

Sans objet.

## 8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores



L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes :

- pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m<sup>3</sup> : au moins tous les trois ans ;
- pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi :
- la fréquence des mesures est au minimum annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.

Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service.

Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 9. Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues au point 1-7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées.

Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

## Annexe I : Prescriptions applicables aux installations existantes

I. Les prescriptions sont applicables aux installations dont la déclaration est antérieure au 1er juillet 2012, selon le calendrier suivant :

1er JUILLET 2012	1er JANVIER 2013	1er JANVIER 2017
1. Dispositions générales		
2. Implantation		
– aménagement		

(sauf points 2-1, 2-3, 2-5, 2-8 et 2-10)		
3. Exploitation- entretien	5.3. Eau – prélèvements	
4. Risques (sauf 2e alinéa du point 4-2)	5.4. Eau – consommation	
5.1. Compatibilité avec le SDAGE	5.5. Eau – réseaux de collecte	
5.2. IOTA autorisés	5.6. Eau – mesure des volumes rejetés	6.1 Air – captage et épuration des rejets
5.7. Eau – valeurs limites de rejet	5.9. Eau – prévention des pollutions accidentelles	
5.8. Interdiction rejet en nappe	5.11. Eau – surveillance	
5.10. Épandage	6. Air – odeurs (*) (sauf 6-1 et dernier alinéa du point 6-4)	
7. Déchets		
8. Bruit et vibrations		
9. Remise en état		
(*) La première campagne de mesures prévue par le point 6-3 est réalisée dans les douze mois suivant la date de mise en application du même point.		

Les prescriptions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables à ces mêmes installations.

II. L'ensemble des prescriptions annexées au présent arrêté est applicable aux installations existantes mais non répertoriées par une rubrique de la nomenclature des installations classées à la date de publication du décret du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées, à compter du 1er juillet 2014. Par exception, le point 6-1 est applicable à compter du 1er janvier 2017.

**Mesures d'optimisation pour la continuité piscicole**

- 1- Pose de blocs d'enrochement destinés à créer des zones de repos
- 2- Création d'un bassin de repos intermédiaire ou prolongement de la chute actuelle vers l'amont
- 3- Création d'un épi en rive gauche à la sortie du canal du Pair
- 4- Création d'un barrage transversal de 0,50 m d'enrochements sans fosse de dissipation
- 4- Création d'un pré-barrage de 0,15 à 0,20 m de hauteur, à 10 m à l'aval des dalots

